

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 22967
Numéro SIREN : 901 529 941
Nom ou dénomination : 24M

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2021 sous le numéro de dépôt 94327

ATTESTATION DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Maître Lucie CHAUVIN, notaire au sein de la société par actions simplifiée 'MARAIS BASTILLE NOTAIRES' titulaire d'un office notarial dont le siège est à PARIS (4ème arrondissement), 25, boulevard Beaumarchais,

Certifie et Atteste

Avoir reçu de :

1/ La société dénommée **ADAM & ALON INVEST**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000,00 € ayant son siège social à PARIS (17ème arrondissement) 16 rue Fourcroy identifiée sous le numéro SIREN 885 391 516 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, associée de la société **24M**, la somme **CINQ CENT EUROS (500,00 €)**,

2/ La société dénommée **PROMONEO**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5.000,00 € ayant son siège social à PARIS (17ème arrondissement) 9 rue Anatole De la Forge identifiée sous le numéro SIREN 833 692 460 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, la somme **CINQ CENT EUROS (500,00 €)**.

Représentant la totalité du capital social de :

La société dénommée **24M**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 45 rue de Monceau en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS,
Le 16 juillet 2021.


SAS MARAIS BASTILLE
NOTAIRES
25, Bd Beaumarchais
CS 20404
75180 PARIS cedex 04

"24M"

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 Euros

Siège social : PARIS 75008 - 45, rue de Monceau

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

<i>Nom et adresse des souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Valeur nominale des actions souscrites</i>	<i>Montants des versements</i>
<i>ADAM & ALON INVEST 16, rue Fourcroy 75017 - PARIS</i>	500	1€	500€
<i>PROMONEO 9, rue Anatole de la Forge 75017 - PARIS</i>	500	1€	500€
Total des actions souscrites	1000		
Total des versements			1.000€

Le présent état qui constate la souscription de 1.000 actions de la société 24M ainsi que le versement de la somme de 1.000€ correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. Pascal Traquet, Président.

Fait à Paris, le 05/07/2021



"24M"

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros

Siège social : 45 rue de Monceau - 75008 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 14/06/2021

W

PT

LES SOUSSIGNÉS,

LA SOCIETE **ADAM & ALON INVEST**, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 16, rue Fourcroy - 75017 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 391 516, représentée par son Président Monsieur Samuel TOUITOU,

D'une part,

LA SOCIETE **PROMONEO**, Société par actions simplifiée, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis 9, rue Anatole de la Forge - 75017 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 833 692 460, représentée par son Président Monsieur Pascal TRAQUET,

D'autre part,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer :

Article 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : "24M"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 45 rue Monceau - 75008 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du ou des présidents, et en tout autre endroit par décision extraordinaire.

Article 5. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à l'immatriculation de la société et se terminera au 31 décembre 2022.

PT

Article 6. OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'activité immobilière, l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la transformation de tous biens immobiliers à usage d'habitation, commercial, industriel ou professionnel et la vente en totalité ou par lots ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre.

L'activité de marchand de biens, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente ainsi que de fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières.

La prise de participation dans toute société civile, commerciale, industrielle ou financière, française ou étrangère et particulièrement toute société ayant pour but l'achat, la vente, la construction vente, la transaction, l'administration, la location et la gérance d'immeubles.

L'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires. La conclusion de tout emprunt, hypothécaire ou non.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 7. APPORTS

A la constitution de la société, les actionnaires soussignés, apportent une somme en numéraire de 1 000 euros correspondant à 1 000 (mille) actions, au nominal de 1 (un) euro, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100%. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Benoit REYNIS, notaire à Paris 75004 - 25, Bd Beaumarchais.

RÉCAPITULATION DES APPORTS :

Apports en numéraire de ADAM & ALON INVEST :	500 Euros
Apports en numéraire de PROMONEO :	500 Euros
TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS :	1 000 Euros
TOTAL DES APPORTS LIBÉRÉS :	1 000 Euros

Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, libérées à hauteur de 100 % de même catégorie et attribuées de la façon suivante :

ADAM & ALON INVEST :	500 actions numérotées de 1 à 500
PROMONEO :	500 actions numérotées de 501 à 1000

PT

Article 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

Article 13. AGREMENT

13.1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux ou non, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

13.2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le

W

PT

prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

13.3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

13.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14. PRESIDENTS DE LA SOCIETE ET DIRECTEUR GENERAL

La société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs Présidents, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La société peut être aussi représentée, dirigée et administrée par un Directeur général, personne physique, actionnaire ou non de la société. Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

5

PT

Les associés décident de nommer M. Pascal Traquet en qualité de Président de la société et M. Samuel Touitou, en qualité de Directeur Général.

Représentation de la Société :

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 15. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions fixées par la loi.

Article 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 18. DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

18.1. Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination du(des) commissaire(s) aux compte(s)
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

18.2. Décisions collectives des actionnaires.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la

4

PT

compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 19. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport éventuel du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

PT

Article 21. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :



- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

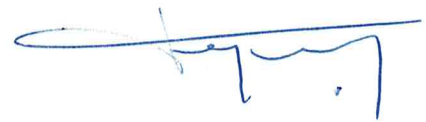
Les actes et engagements qui seraient accomplis par le ou les Présidents avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés se trouveraient repris par la société du seul fait de l'immatriculation.

Fait à Paris, le 14/06/2021, en quatre originaux

Pour ADAM & ALON INVEST

Pour PROMONEO


Bon pour la fonction
de directeur gérant



Pascal Traquet
Bon pour la fonction de Président
